

LA CURATELLE... INFORMATIONS UTILES

Philippe Gaillard
Janvier 2018

MISE EN PLACE DU NOUVEAU DROIT SUR LA PROTECTION DE L'ADULTE EN JANVIER 2013

Apparition des différentes curatelles pour les adultes et disparition de la notion de tutelle qui était jugée stigmatisante.

La volonté, grâce à ces outils, d'augmenter et de renforcer la notion d'autodétermination.

LA CURATELLE INTERVIENT SUR L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

L'exercice des droits civils

- La capacité de faire des actions juridiques
- La capacité délictuelle
- La capacité de demander justice

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

La justice de Paix doit mettre en place une mesure qui allie l'efficacité recherchée et sauvegarde au maximum la liberté de la personne protégée.

Elle applique donc le principe de subsidiarité et de proportionnalité, la mesure doit être aussi efficace que nécessaire et doit être la plus légère possible.

QUI EST AU COURANT QU'UNE PERSONNE EST SOUS UNE MESURE DE CURATELLE ?

Seul le Registre cantonal des mesures de protection a connaissance des personnes sous curatelle.

Toute personne est en droit de se renseigner auprès de l'autorité sur l'existence d'une mesure de protection si son intérêt est valable.

La police n'a pas cette information.

DEVOIR D'INFORMATION DE LA PERSONNE SOUS CURATELLE

La personne sous mesure de curatelle peut et doit avoir accès à tout ce qui la concerne.

Le curateur doit faire signer chaque année les comptes par la personne dont il s'occupe.

Si la personne a un projet, le curateur doit en prendre acte et, s'il est réalisable, mettre en œuvre les démarches nécessaires.

LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

La justice de Paix ne se prononce pas sur la capacité de discernement, elle part du principe de la présomption de discernement.

Par contre, si on lui amène des documents démontrant une incapacité de discernement, la justice de Paix en tiendra compte (dans ce cas, une curatelle de portée générale sera vraisemblablement instaurée).

LA REPRÉSENTATION DANS LE DOMAINE MÉDICAL

Toute personne est libre de choisir les traitements médicaux auxquels elle consent ou s'oppose du moment qu'elle est capable de discernement (quelque soit la mesure de protection).

Cette règle est aussi valable pour les directives anticipées.

LES DROITS STRICTEMENT PERSONNELS

Exemples : le droit de se déterminer sur sa sexualité, sa religion, sa vie privée, de se déplacer librement, de se marier, de disposer de son image font partie des droits strictement personnels.

Toute personne capable de discernement peut exercer ses droits de manière autonome.

Il y quelques exceptions, par exemple, la reconnaissance d'un enfant.

FIN

